L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

RÈGLEMENT NO 2552

Modifiant le règlement numéro 843 modifiant divers règlements pour tenir compte, soit d'une majoration des tarifs prévus aux règlements, soit de l'ajout de nouveaux tarifs non encore exigés et autres dispositions connexes, afin de modifier certains tarifs.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné et un projet de règlement a été déposé le 9 janvier 2023;

LE	2023, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SU	JIT :
----	------------------------------------	-------

ARTICLE 1

1. L'article 34 du règlement numéro 843 est remplacé par le suivant :

Un tarif, établi selon la grille tarifaire ci-après, est exigé par la Ville de Mirabel, d'une personne qui dépose une demande de révision en regard du rôle d'évaluation foncière de l'année 2023 et de celles subséquentes.

GRILLE TARIFAIRE	
VALEUR DES UNITÉS D'ÉVALUATION	TARIF
Inférieure ou égale à 500 000 \$	86,20 \$
500 001 \$ à 2 000 000 \$	344,70 \$
2 000 001 \$ à 5 000 000 \$	574,50 \$
Supérieure à 5 000 000 \$	1 149,25 \$

- 2. L'alinéa a) de l'article 46 du règlement numéro 843 est remplacé par les mots suivants : « Relevé de compte »;
- 3. L'alinéa c) de l'article 46 du règlement numéro 843 est remplacé par suivant :
 - c) Consultation des taxes via le système Immonet : Via en accès professionnel :

•	Rôle de taxation	15,00 \$/consultation
•	Relevé de taxes incluant le relevé de	
	•	85,00 \$/consultation
Via	en accès commercial :	
•	Rôle d'évaluation	2,25 \$/consultation
•	Rôle de taxation	15.00 \$/consultation

ARTCLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Patrick	Charbonneau, maire	
Suzanr	ne Mireault, greffière	